

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

COUR D'APPEL D'ORLÉANS  
CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 2 NOVEMBRE 2018

N° RG 17/01010

DÉCISION ENTREPRISE : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Tours en date du  
14 Mars 2017

PARTIES EN CAUSE

**APPELANTS**

Monsieur X. ayant pour avocat la SELARL RABY-ATHENOUR, avocat inscrit au barreau de  
TOURS

SARL CREAWEB  
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Ayant pour avocat la SELARL RABY-ATHENOUR, avocat inscrit au barreau de TOURS

D'UNE PART

**INTIMÉ**

Monsieur Y.  
né le [...] à NEUILLY-SUR-SEINE

Ayant pour avocat Me ALQUIER, avocat postulant inscrit au barreau de TOURS et  
représenté par Me F G, avocat plaidant inscrit au barreau de PARIS

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL en date du 28 Mars 2017

ORDONNANCE DE CLÔTURE du : 19-06-2018

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

- Mme Sylvie GUYON-NEROT, Président de chambre,
- Mme Fabienne RENAULT-MALIGNAC, Conseiller,

- Monsieur Laurent SOUSA, Conseiller.

Greffier :

- Mme Marie-Lyne EL BOUDALI, Greffier lors des débats et du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience publique du 10 SEPTEMBRE 2018, à laquelle ont été entendus Monsieur Laurent SOUSA, Conseiller, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT :

Prononcé le 12 NOVEMBRE 2018 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE':

M. Y. exerçait, en qualité d'auto-entrepreneur, une activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques, sous l'enseigne VASTEMONDE.

M. Y. a commencé à développer avec M. X informaticien, un logiciel nommé «'KALICIEL'» destiné au suivi de la qualité au sein des établissements de santé.

Pour la suite du développement du logiciel, notamment l'élaboration du module de «'fiche d'événements indésirables'» dit «'FEI'», M. Y. et M. X ont eu recours à M. X., associé cogérant de la société CREAWEB.

Un protocole d'accord a été élaboré entre M. Y., M. X et M. X., en présence de la société CREAWEB, aux fins de formaliser les relations des parties dans le cadre de la diffusion, le développement et la commercialisation du logiciel «'KALICIEL'». Pour ce faire, le protocole d'accord prévoyait la création d'une SARL dénommée «'KALIECO'» comportant un capital social de 8000 euros répartis à hauteur de 20% pour M. X., 20% pour M. X et 40% pour M. Y. qui en serait également le dirigeant.

Ce protocole d'accord a été signé le 20 décembre 2012 par M. Y. et M. X et adressé à M. X. qui ne l'a pas signé.

Le 4 janvier 2013, M. Y. a indiqué à M. X. qu'il renonçait au projet de création de la société KALIECO avec lui, préférant le payer plutôt que de lui offrir une prise de participation dans la future société à titre de rémunération.

Le 26 juin 2013, M. Y., M. X et M. D E ont fait immatriculer au registre du commerce et des sociétés la SAS AKTARMA dont l'objet social était notamment le conseil et le développement de logiciels permettant aux professionnels de

rester concentrés sur leur métier, en simplifiant leur maîtrise de la démarche qualité et en réduisant leurs coûts informatiques. La marque AKTARMA a fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle le 9 janvier 2013.

Le 23 avril 2014, la société CREAWEB a établi une facture n° 201404136 au nom de «'Vaste Monde – Mr Y.'» pour un montant de 14.258,40 euros TTC.

Par acte d'huissier de justice en date du 12 mai 2014, M. X. et la société CREAWEB ont fait assigner M. Y. devant le tribunal de commerce de TOURS qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de TOURS.

Devant le tribunal de grande instance de TOURS, M. X. et la société CREAWEB ont demandé la condamnation de M. Y. à verser à la société CREAWEB la somme de 14.258,40 euros avec intérêts au double du taux légal à compter de l'assignation, la condamnation de M. Y. à verser à M. X. la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que le versement à chacun des demandeurs d'une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux dépens.

M. Y. a demandé au tribunal, de déclarer irrecevables les demandes de la société CREAWEB et de M. X. pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir, et subsidiairement, de les débouter de l'ensemble de leurs prétentions, et de les condamner aux entiers dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 14 mars 2017, le tribunal de grande instance de TOURS a':

— rejeté les fins de non-recevoir soulevées par M. Y., en considérant que M. X. et la société CREAWEB étaient parties au protocole d'accord du 20 décembre 2012, et qu'il n'était pas contesté que des prestations antérieures avaient été réalisées par eux, de sorte qu'ils avaient qualité et intérêt à agir,

— débouté M. X. et la société CREAWEB de l'ensemble de leurs demandes, en retenant que': au visa de l'article 1134 du code civil, les clauses du protocole d'accord du 20 décembre 2012 devaient recevoir effet, notamment l'article 8 en ce que la disparition d'un partenaire pour quelque cause que ce soit n'ouvrait droit à aucune indemnisation par suite de l'absence de création de la société KALIECO'; la non-concrétisation du projet de création de la société KALIECO, imputable à l'ensemble des signataires du protocole d'accord, ne constituait pas une faute au sens de l'article 1382 du code civil ouvrant droit à indemnisation'; la somme sollicitée en justice par la société CREAWEB était supérieure à l'indemnisation globale sollicitée par M. X. à titre transactionnel et non justifiée par la nature des prestations produites par ladite société';

— condamné solidairement M. X. et la société CREAWEB à verser à M. Y. la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. X. et la société CREAWEB aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître F G, en application de l'article 699 du code de procédure civile,

— ordonné l'exécution provisoire.

Suivant déclaration du 28 mars 2017, M. X. et la société CREAWEB ont interjeté appel intégral en visant M. Y. en qualité d'intimé.

Suivant conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 29 novembre 2017, M. X. et la société CREAWEB demandent à la Cour d'appel de':

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société CREAWEB et M. X. de l'ensemble de leurs demandes,

— condamner M. Y. à verser la somme de 14.258,40 euros à la société CREAWEB avec intérêts au double du taux légal à compter de l'assignation,

— condamner M. Y. à verser à M. X. la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts,

— débouter M. Y. de l'ensemble de ses demandes,

— condamner M. Y. à verser à la société CREAWEB et à M. X. une somme de 2000 euros chacun au titre des frais irrépétibles de première instance et la même somme de 2000 euros chacun pour leurs frais irrépétibles d'appel,

— condamner M. Y. aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL RABY-ATHENOUR en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Les appelants font valoir que le jugement de première instance a conféré une force contractuelle au protocole d'accord alors qu'aucune partie ne soutenait l'existence d'une telle situation juridique'; que les pourparlers devant conduire à la conclusion de ce protocole d'accord ont été rompus de sorte que ce projet n'est pas source de droits.

Ils soutiennent que la somme de 14258,40 euros est due à la société CREAWEB sur le fondement de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause, la facture du 23 avril 2014 correspondant à un ensemble de prestations dont la réalité est établie'; que la société CREAWEB a développé le module «'FEI'» et l'a intégré dans l'application «'KALICIEL'»'; que la valeur de 8000 euros H.T. de cette prestation a été admise par M. Y.'; que par la suite, il a été convenu des prestations complémentaires d'une valeur de 3000 euros H.T., telles que l'amélioration par la société CREAWEB du module FEI'; que la société CREAWEB a également renouvelé et payé les noms de domaine, hébergé un serveur contenant les applications'; qu'un procès-verbal d'huissier de justice du 25 juillet 2013 a permis de constater l'utilisation du module «'FEI'», le site internet «'[www.kaliciel.fr](http://www.kaliciel.fr)'» faisant la promotion dudit module et mettant en avant son utilisation au sein d'un hôpital'; que l'absence de bon de commande n'est pas une condition de validité de la convention.

S'agissant de l'indemnisation de M. X., les appelants indiquent, au visa de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction alors applicable, que M. Y. a mis fin aux pourparlers en cours avec brutalité le 4 janvier 2013 alors qu'il était projeté la création d'une société commerciale';

que la réunion des parties du 9 janvier 2013 visait uniquement à évoquer les conséquences financières de la rupture'; que l'abus dans la rupture des pourparlers résulte également de la durée soit 18 mois et de l'intensité des relations précontractuelles'; que la rupture de ces pourparlers est de nature à engager la responsabilité délictuelle de M. Y. de nature à indemniser le préjudice résultant des heures passées en réunions et communications téléphoniques pour créer la future société ainsi que l'élaboration du protocole d'accord.

Suivant conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 19 janvier 2018, M. Y. demande à la Cour de':

— confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. X. et la société CREAWEB de l'ensemble de leurs demandes,

— condamner solidairement M. X. et la société CREAWEB à lui payer la somme de 3000 euros à titre d'amende civile pour appel abusif, sur le fondement de l'article 559 du code de procédure civile,

— condamner solidairement M. X. et la société CREAWEB à lui payer la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. X. et la société CREAWEB aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître F G, SELARL CONVENTIO, au titre de l'article 699 du code de procédure civile.

L'intimé soutient que M. X. avait conscience d'un aléa dans les discussions nées entre les parties'; qu'il ne saurait y avoir de rupture brutale des pourparlers alors que M. X. n'a pas répondu aux propositions amiables qui lui ont été faites'; que le projet «'KALICIEL'» a été abandonné le 4 janvier 2013 et n'a jamais fait l'objet d'une commercialisation'; que M. X. aurait pu signer le protocole d'accord mais ne l'a pas fait'; qu'une réunion a eu lieu entre les parties, postérieurement à la réception du protocole par M. X., afin de s'expliquer sur l'évolution de leurs relations, de sorte que M. Y. n'a pas eu d'attitude témoignant d'une volonté de rupture'; que M. X. a refusé de perfectionner le module «'FEI'»'; qu'il incombe à M. X. de rapporter la preuve d'un abus ou d'une intention de nuire dans leurs relations'; qu'il ne rapporte pas cette preuve ni celle d'un préjudice subi.

Il considère que la suite logicielle «'KALICIEL'» comportant 5 modules a été conçue par lui'; que M. X. a reconnu que la société CREAWEB désirait offrir des prestations durant la période de création de la société KALICIEL, dans laquelle il espérait disposer de 20% du capital social à titre personnel'; que M. Y. a accompli des démarches seul, à ses frais, telles que réservation des marques KALIECO et KALICIEL à l'INPI, achat de logos, rédaction du protocole d'accord'; que la société CREAWEB, propriétaire du nom de domaine «'www.kaliciel.fr'», a maintenu le site en ligne pendant sept mois après la décision de mettre un terme au projet, sans aucun devis'; que M. Y. n'avait pas la capacité de retirer le site'; qu'il est donc malvenu de solliciter une facture au titre de prestations non sollicitées.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 19 juin 2018.

SUR QUOI, LA COUR,

La recevabilité des demandes de M. X. et de la SARL CREAWEB n'est pas contestée en appel. Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir formées par M. Y..

I- Sur l'indemnisation de la SARL CREAWEB

L'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 1315 alinéa 1 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 devenu l'article 1353 alinéa 1er du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

M. Y. n'avait pas la qualité de commerçant lors des prestations qui auraient été conclues avec la SARL CREAWEB, ainsi que les parties l'ont d'ailleurs exposé au tribunal de commerce de Tours aux fins d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Tours.

L'acte juridique invoqué par la société CREAWEB est donc un acte mixte de sorte que s'agissant d'une preuve à l'égard d'un non-commerçant, celle-ci doit rapporter la preuve du contrat selon les règles du code civil.

L'article 1341 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 prévoit l'exigence d'une preuve par écrit si la valeur de l'acte excède la somme de 1500 euros comme tel est le cas en l'espèce.

L'existence d'une facture n'est pas de nature à établir la preuve de l'obligation, nul ne pouvant se constituer un titre à lui-même, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de cassation (Civ. 2e, 23 septembre 2004, n° 02-20.497).

La société CREAWEB ne peut donc se suffire de la seule facture qu'elle a établie pour rapporter la preuve d'un contrat conclu avec M. Y., en l'absence de tout autre écrit antérieur.

Cependant, l'article 1347 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 devenu l'article 1362 du code civil prévoit qu'il est fait exception à l'exigence d'une preuve littérale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Le 4 janvier 2013, M. Y. a adressé un message électronique à M. X. rédigé comme suit':

«il y a un an et demi maintenant, tu as accepté de développer le module de Fiche d'événements indésirables pour le projet Kaliciel.

Ton prix pour ce travail était de 6 à 8000 €hors taxes.

Comme je ne disposais pas de cette somme, tu m'as proposé une prise de participation de 20% dans la future société comme rémunération.

Mes parents viennent de me donner cette somme et je préfère donc désormais te payer pour ton travail.

Je peux bien sûr te donner cet argent en ton nom propre, ou au nom de Creaweb, ou à ton épouse via son autoentreprise, comme nous l'avions indiqué à l'époque.

Pour autant, je souhaite vivement continuer à travailler avec Creaweb et toi pour l'hébergement et pour la réalisation d'autres modules sur le projet abouti.

Tiens moi au courant (...)»

M. Y. reconnaissait donc qu'un travail avait été accompli au titre du module «fiches d'événements indésirables» d'une valeur de 6.000 à 8.000 euros hors taxes, et qu'il souhaitait «continuer à travailler» avec la société CREAWEB pour «la réalisation d'autres modules», établissant que M. Y. avait déjà travaillé avec la société CREAWEB pour le développement de la suite logicielle.

Ce courrier électronique émanant de M. Y. constitue un commencement de preuve par écrit devant être corroboré par d'autres indices.

Dans un courrier électronique en date du 17 janvier 2013, M. X. a écrit à M. Y. pour lui proposer un «deal équilibré» comportant l'engagement financier suivant:

«Pour Creaweb':

facturation de la création du module FEI: 6000 €HT

facturation hébergement appli': 99€HT/an rétroactif ->1,5 ans

facturation hébergement site': 99€HT/an rétroactif ->1,5 ans

aide au dépôt de marque, conseils, etc... 203 €HT

soit une facturation totale de 6500 €HT facturable sur la nouvelle société dès sa création pour apurer le passif.

Pour Moi':

— j'aurais dû avoir 20% d'une société à 8000 € offert... soit 1600 € de pris en charge + réduction d'impôts de 18% soit 1888 de gain financier (barème 2013)

On ajoute

— le rachat des 33% de la marque et des 2 noms de domaines qui sont à mon nom et que j'évalue à 1112 €

Soit un global de 3000 € en numéraire (tva non récupérable) sur lesquels je vais être fiscalisé à 14%: je ne toucherai donc que 2580 € net'»

Dans un courrier électronique du 28 janvier 2013, M. Y. a répondu à M. X. notamment':

«Merci pour ton mail et pour ta proposition prenant en compte ma demande.

Effectivement, je suis venu te voir il y a un an et demi pour te demander si tu pouvais réaliser le module de FEI pour le projet de suite logicielle qualité que j'avais porté et conçu avec X.

Tu as répondu favorablement et ton prix était soit de payer une prestation de 6000 à 8000 € HT à Creaweb ou à l'auto entreprise de ton épouse, soit une prise de participation de 20% dans la future société.

Je souhaite aujourd'hui te payer ta prestation et je suis tout à fait d'accord avec les points et les sommes que tu évoques dans la dernière partie de ta proposition.

Il est bien sûr normal que tu sois payé pour le développement comme pour les hébergements.

Par contre, je ne comprends pas la seconde partie de ta proposition.

Peut-être est-elle motivée par une certaine déception ou amertume quant au fait que je suis revenu en arrière sur les engagements prévus"

Dans ta proposition initiale, il s'agissait soit d'une rémunération, soit d'une prise de participation, mais pas des 2 à la fois (')

Comme je te l'ai dit je souhaite vivement continuer avec toi et Creaweb comme partenaires et je ne doute pas que je serai amené à revenir vers toi pour le développement d'autres modules et leur hébergement'»

Il résulte de ce courrier que M. Y. confirmait l'existence de prestations effectuées à son profit par la société CRAWEB portant sur le module FEI, l'hébergement en ligne pendant un an et demi, l'aide et les conseils, et approuvait le prix à hauteur de 6500 euros HT au total. Il résulte également de ces échanges que M. X. fixait le prix du module FEI à 6000 euros H.T et non à 8000 euros H.T.

L'existence de prestations antérieures entre M. Y. et la société CRAWEB est également attestée par la présence de cette dernière dans le projet de protocole d'accord du 20 décembre 2012.

La société CRAWEB rapporte donc la preuve d'un contrat de prestations qu'elle a fourni à M. Y. pour un prix total de 6500 euros HT soit 7800 euros TTC. Elle n'établit pas que les



autres prestations mentionnées dans sa facture du 23 avril 2014, étaient entrées dans le champ contractuel tant en leur principe que pour leur prix.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société CRAWEB de sa demande principale en paiement. M. Y. sera condamné à lui verser la somme de 7800 euros TTC.

En l'absence de contrat écrit avec une clause d'intérêts, la société CRAWEB ne peut prétendre au paiement d'intérêts au double du taux légal. La somme due portera intérêts au taux légal depuis l'assignation valant mise en demeure au sens de l'article 1344-1 du code civil.

## II- Sur l'indemnisation de M. X.-SARL

Vu l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016,

M. X. prétend avoir été victime d'une rupture abusive de pourparlers concernant le projet de société KALIECO prévu dans le protocole d'accord du 20 décembre 2012.

Cependant, ce protocole d'accord a été signé le 20 décembre 2012 par M. Y. et M. X. Il ne manquait donc plus que la signature de M. X. pour lui conférer effet.

M. X. n'a finalement pas signé ce protocole d'accord dès lors qu'il a pris acte de la volonté de M. Y., exprimé dans son courrier électronique du 4 janvier 2013, de lui offrir une rémunération financière et non par prise de participation dans la société à venir. Il est en effet établi que la possession par M. X. de parts sociales dans la société à créer, ne visait qu'à le rémunérer du travail accompli tant par lui que par sa société CRAWEB pour le développement de la suite logicielle.

Dans le courrier électronique précédemment évoqué du 17 janvier 2013, M. X. prenait acte de cette situation en ces termes, avant de proposer un arrangement financier':

«Comme je te l'ai expliqué lors du rendez-vous que nous avons eu en commun avec X, je n'ai pas vocation à m'imposer dans la création d'une structure qui ne veut pas de moi comme associé. J'ai bien compris ta volonté noble de revenir à la situation ante-convention de fin 2011 et d'offrir à X une opportunité d'avoir plus de parts sociales dans la structure.»

M. X. avait donc constaté le souhait de M. Y., dans le cadre de leur libre négociation, de ne plus créer une société avec lui comme associé, sans que cela puisse constituer une quelconque faute.

Par ailleurs, aux termes de messages précédemment cités, M. Y. a maintenu à plusieurs reprises son souhait de continuer à travailler tant avec M. X. qu'avec la société CRAWEB, démontrant qu'il ne souhaitait nullement rompre tout partenariat avec ceux-ci.

Aucune faute ne peut donc être reprochée à M. Y. dans les pourparlers avec M. X.. Il convient donc de confirmer le jugement ayant rejeté la demande indemnitaire de M. X.

### III Sur les demandes accessoires

L'appel de M. X. et de la société CREAWEB n'étant pas abusif dès lors qu'il a conduit à l'infirmité partielle du jugement déféré, la demande de M. Y. au titre de l'appel abusif sera rejetée, d'autant plus qu'il ne peut prétendre au paiement d'une amende civile à son profit.

M. Y. succombe à l'instance. Le jugement sera infirmé concernant les dépens et les frais irrépétibles. M. Y. sera donc condamné aux entiers dépens de première instance et d'appel. Il sera également condamné à verser à la société CREAWEB une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel. Il sera par ailleurs fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a déclaré les demandes de M. X. et de la société CREAWEB recevables et débouté M. X. de sa demande de dommages et intérêts,

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés':

CONDAMNE M. Y. à payer à la société CREAWEB la somme de 7800 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation en date du 12 mai 2014,

DÉBOUTE M. Y. de sa demande indemnitaire pour procédure abusive,

REJETTE toutes autres demandes,

CONDAMNE M. Y. à payer à la société CREAWEB une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Y. aux entiers dépens de première instance et d'appel,

AUTORISE les avocats de la cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans recevoir provision, en application de l'article 699 du code de procédure civile';

Arrêt signé par Mme Sylvie GUYON-NEROT, Président de chambre, et Madame Marie-Lyne EL BOUDALI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT